

VERIFICATION PERIODIQUE DE SECURITE PAR UN TECHNICIEN COMPETENT DES INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DANS LES ERP

1 - OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- > soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- > soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2 - CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS porte sur les installations et équipements désignés dans le tableau d'ordre de mission.

Elle comporte, au titre de la vérification prévue par l'article GC 22 ou PE4 §2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les prestations suivantes :

- > vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils;
- > vérification des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ;
- > vérification de l'existence d'une signalisation des dispositifs de sécurité ;
- > vérification des conditions manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence ;
- > établissement du rapport correspondant.

3 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

3.1 Au titre de la présente mission, les essais et vérifications de fonctionnement effectués par SOCOTEC EQUIPEMENTS ne comportent pas la réalisation de mesures.

3.2 La mission de SOCOTEC EQUIPEMENTS s'exerce par examen visuel des installations. SOCOTEC EQUIPEMENTS ne procède à aucun démontage ou sondage destructif pour accéder aux parties cachées ou hors de portée et pour effectuer les essais et manœuvres dont la réalisation est prévue à l'article 2 ci-avant.

4 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Il appartient au client :

- > de remettre à SOCOTEC EQUIPEMENTS tous documents utiles à l'exercice de sa mission, en particulier le plan des installations objet de la vérification avec les notices accompagnants les appareils de cuisson
- > de mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, ainsi qu'un membre du service de restauration.

5 – PRESTATIONS OU VISITES COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent fait l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- > établir le relevé de tout ou partie des installations existantes ;
- > vérifier l'étanchéité des conduits d'évacuation des fumées et des conduits de ventilation ;
- > vérifier la conformité des installations à la réglementation en vigueur.